|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/44 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juillet 2021Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire
**nouvelles propositions**

 Emballages au rebut vides, non nettoyés (UN 3509)

 Communication du Gouvernement italien[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*, [[3]](#footnote-4)\*\*\*

 Introduction

1. Les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime sont réglés sous 1.1.4.2.

2. Néanmoins d'autres dispositions relatives au transport maritime sont contenues, par exemple sous la disposition spéciale d’emballage B13 de l’instruction d’emballage IBC08.

3. Dans le Code IMDG pour le numéro ONU 3509, à la colonne (6) est indiquée la disposition spéciale 968 et à la colonne (17) qui disent : « Cette rubrique ne devra pas être utilisée pour le transport maritime. Les emballages au rebut devront satisfaire les dispositions du 4.1.1.11 ».

 Proposition

4. Au 2.1.6 ajouter le nota suivant :

« *Nota : Ce numéro ONU ne doit pas être utilisé pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.* ».

Au chapitre 3.3, disposition spéciale 663 ajouter à la fin le *Nota 1* suivant (le *Nota* existant devient *Nota 2*):

« *Nota 1 : Ce numéro ONU ne doit pas être utilisé pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.* ».

Au 4.1.4.1, instruction d'emballage P003, disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR RR9 ajouter à la fin le nota suivant:

« *Nota : Ce numéro ONU ne doit pas être utilisé pour les transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime.* ».

Au 4.1.4.1, instruction d’emballage IBC08, disposition spéciale d’emballage B13, remplacer « 3486 et 3487 » par « 3486, 3487 et 3509 ».

Au 4.1.4.1, instruction d’emballage LP02, disposition spéciale d’emballage L3, remplacer « 2208 et 3486 » par « 2208, 3486 et 3509 ».

1. **\*** A/75/6 (Sect.20), para 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. **\*\*** Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/44. [↑](#footnote-ref-3)
3. \*\*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-4)